

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Solidarité, santé et petite enfance »

Conseil municipal du 16 février 2015
Séance du 28 janvier 2015

14 Regroupements familiaux - convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM ASSAMTI, N'DIAYE, ATAKAYA, Mmes GOMES-NASCIMENTO, MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes MEHADJI, SAVAS, MM. BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme OYONO

Mme DHOURY

Mme DUHIN

Mme FAZAL

Mme M'BAYE-DIAO

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Pouvoir à :

Mme CAPON

M. VILLEMMAIN

Mme LAMBRE

Mme CARLIER

Mme MAUPIN

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- | | |
|--|----|
| - Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : | 39 |
| - Nombre de conseillers en exercice : | 39 |
| - Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : | 39 |

■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première adjointe, expose :

Dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers, le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 a introduit l'article R.421-15-1 qui prévoit la possibilité de conventionnement avec le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Le projet de convention transmis par les services préfectoraux offre deux possibilités de conventionnement :

- Un conventionnement dans le cadre duquel le Maire délègue à l'OFII l'enquête portant sur les conditions de logement du demandeur (Niveau I)
- Un conventionnement au terme duquel les deux types d'enquêtes requises pour évaluation de la demande, soit portant tant sur le logement que les ressources du demandeur, sont déléguées à l'OFII (Niveau II).

Dans les deux hypothèses, le Maire reste néanmoins et comme l'exige la réglementation, saisi pour avis dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi par l'OFII des résultats de ces enquêtes.

Enfin, suivant l'article 3 de ladite convention, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II (...) sous condition d'en informer l'OFII.

maintenant !

L'OFII s'engage par ailleurs à transmettre au Maire :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour ainsi que la date de validation de ce visa pour le conjoint bénéficiaire
- Un état statistique annuel des compléments d'enquêtes réalisées par l'OFII
- Un état statistique annuel des dossiers de regroupement familial concernant sa commune.

La durée de cette convention est annuelle, renouvelable par tacite reconduction avec la possibilité de ne pas la renouveler ou de la résilier avant son terme, suivant un préavis de trois mois.

Afin de poursuivre et intensifier la lutte contre l'habitat indigne mené par la Ville de Creil, et devant l'augmentation et la complexité des situations dont nous sommes saisis, il vous est proposé de souscrire à cette convention au titre du niveau II ci-dessus.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers,
Vu le projet de convention tripartite relative à la vérification des conditions du regroupement familial,
Vu l'avis de la commission « Solidarité, santé et petite enfance » en date du 28 janvier 2015,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 11

■ Décide à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite relative à la vérification des conditions du regroupement familial, ainsi que tous les avenants ou documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 17 FEV. 2015

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le 23/02/15

et publication ou notification le 17/02/15

CREIL, le 23/02/15

LE MAIRE

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy

Envoyé en préfecture le 23/02/2015

Reçu en préfecture le 23/02/2015

Affiché le **SLO**